

ARRETE N° 2020-06-620

**PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LES PLAGES DES LECQUES, DE LA
MADRAGUE ET DE PORT D'ALON**

Le Maire de la Commune, Philippe BARTHELEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L2212-1 et suivants, l'article L2213-23,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L3512-8,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité de la population,

Considérant la nécessité de préserver la santé publique et de lutter contre l'exposition de la population au tabagisme passif et notamment celle des enfants,

Considérant la fréquentation des plages de la Commune par les familles, les enfants et la nécessité de préserver la salubrité et la sécurité de la plage en luttant contre la multiplication des mégots abandonnés dans le sable,

Considérant les nuisances générées par l'émission de fumées issues de la consommation de cigarettes, de l'utilisation de cigarettes électroniques, narguilés et chichas,

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune de prendre toute mesure préventive de salubrité, de préservation de la qualité des eaux de baignade et de lutte contre la pollution,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est interdit de fumer du tabac, d'utiliser narguilés, chichas cigarettes électroniques ou tout autre produit à fumer sur les plages des Lecques, et de la Madrague. Les mêmes dispositions s'appliquent sur le site de la calanque de Port d'Alon.

Article 2 : L'interdiction est matérialisée sur les lieux par une signalisation adéquate à destination des usagers des plages.

Article 3 : Les manquements à l'obligation édictée par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de Centre des Sapeurs-pompiers sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Cyr-sur-Mer le 19 juin 2020,

Le Maire,
Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20200619-ARR202006620- AI Date de télétransmission : 19/06/2020 Date de réception préfecture : 19/06/2020
